

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT-CIRQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, livre III et notamment l'article L 3334.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans le débit de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-05-003 portant modification de l'arrêté n° 2013-134-004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 16 mars 2026 par Monsieur Olivier MATEO et Madame Nathalie MATEO gérants de la brasserie « MALTEO » exerçant au 1337, avenue de la Libération à COLAYRAC-SAINT CIRQ, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Maltéo Fest » organisée du samedi 16 mai 2026.

ARRETE

Article 1° : Monsieur Olivier MATEO et Madame Nahtalie MATEO exerçants à COLAYRAC-SAINT CIRQ 1337, avenue de la Libération sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 mai 2026, au 1337 avenue de la Libération à l'occasion de la « Maltéo Fest » organisée par l'entreprise MALTEO.

Article 2° : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013.

Article 3° : Les mesures de sécurité suivantes doivent être appliquées :

- Une impossibilité physique, pour les participants d'accéder directement à l'avenue de la Libération depuis la brasserie doit être prévue : mise ne place d'un dispositif matériel ou humain proportionné (barrières, vigilance d'agents de sécurité, etc)
- Les dispositions du code de la santé publique doivent être respecté 'lutte contre l'alcoolisation massive, etc.

Article 4° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article 3334.2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5° : Madame la Secrétaire Générale de la Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 2 avril 2026

Le Maire

Patrick MAZZER

